



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

31 MAI 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 31 mai 2022

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
	05.05.2022	Convention communale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat	3

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT**

ENTRE

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

ET

Monsieur le Maire de Meudon

ET

Monsieur le Procureur de la République

Vu la loi numéro 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret numéro 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret 2019-140 du 27/02/2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la PM,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2211-1 (politique de prévention de la délinquance), L 2212-2 (ordre, sûreté, sécurité, salubrité), L 2212-5 (missions de la police municipale), L 2214-4 (atteintes à la tranquillité publique), L 2521-1 (charge du représentant de l'Etat),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L 511-1 (missions des agents de police municipale), L 511-2 (nomination et agrément), L 511-5 (port d'armes), L 511-6 (formation continue), L 512-4 modifié par la loi du 29 décembre 2019, L 512-6 (convention de coordination) et R 512-6 (mention au recueil des actes administratifs de la préfecture),

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2°, 73, 78-2, 78-6, R15-33-29-3 et D15,

Vu le code de la Route et notamment dans ses articles L 234-1 (alinéa III sur l'immobilisation), L 234-3 à L234-9 (dépistage imprégnation alcoolique), L 235-2 (dépistage stupéfiants), L 325-2 (opérations de mise en fourrière), R 325-28 (mainlevées de véhicules en fourrière) et R130-2,

Vu le décret N° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police nationale tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Meudon.

Art. 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la police municipale de Meudon fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Lutte contre les violences aux personnes (notamment les vols avec violence)
2. Lutte contre les vols par effractions et les atteintes aux véhicules (motorisés ou non)
3. Lutte contre les incivilités, les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
4. Infractions à la législation sur les stupéfiants
5. Sécurité routière
6. Prévention des violences scolaires (notamment les extorsions, vols divers et harcèlement)

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Art. 2 Horaires de fonctionnement de la PM

Le service de la Police municipale fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 02h00, les samedis de 8h00 à 13h00 et de 15h00 à 02h00 ainsi que les dimanches de 08h00 à 13h00.

Durant les vacances scolaires, le service est fermé les samedis et dimanches matin sauf en cas d'événement exceptionnel.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police municipale, le Chef de la Police municipale en informera le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon.

L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CS1), 4ème alinéa, prévoit que les agents de police municipale « (...) exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale »

Conformément à la réponse ministérielle n°17-011599-D/BDC-CE/sd, seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors de la commune.

Parmi ces nécessités impérieuses de service, le service de la Police municipale de Meudon compte notamment :

- La présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ;
- Le transport des objets trouvés de la commune au service des objets trouvés à Paris XV ème ;
- Le déplacement à la Préfecture pour y déposer les procès-verbaux lors des différentes élections ;
- Le découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;

Cette numération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale.

Art. 3 Surveillance des bâtis communaux

La Police municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions dans le cadre de ses compétences, sur l'ensemble du territoire communal. Elle assure également en cas de besoin et dans la limite de ses capacités opérationnelles, la garde des bâtiments communaux qui sont, par ailleurs, pour certains sous alarme, dont quelques-unes sont reliées directement à la société de télésurveillance SPGO High Tech sis 7/8 rue Jean Moulin à ROUEN (76). Un agent de sécurité est mandaté par cette société pour les levées de doutes en cas de déclenchement (*Annexe I*).

Art. 4

Dans le cadre de sa mission de surveillance générale, la Police municipale assure à titre principal la sécurité :

- Des parcs, jardins et squares de la ville ainsi que des cimetières (*Liste en annexe II*).
- De tous les établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Des personnels municipaux rattachés au service de la police municipale et expressément désignées, assurent la sécurisation de la traversée des piétons lors des entrées du matin, pour les établissements scolaires suivants : Pierre Brossolette, Le Val, Jules Ferry, Ferdinand Buisson, Monnet-Debussy, Saint-Edmond, Notre Dame de Joie.

- la surveillance de tous les parkings
- Des voies publiques et des voies privées ouvertes au public.
- Des foires et marchés communaux (*liste fournie en annexe III*)
- Des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment, la fête des voisins, la fête de la musique, les feux d'artifice, les cérémonies commémoratives et diverses fêtes organisées.

Art. 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon et le chef de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Art. 6

La Police municipale assure la gestion des objets trouvés sur la commune : les objets sont pris en charge par la Police municipale puis consignés dans un registre informatisé et placés dans une armoire sécurisée en attente de restitution ou de transfert aux services des objets trouvés de Paris. Les Objets trouvés recueillis par la Police nationale sont gardés provisoirement et récupérés mensuellement par la Police municipale contre décharge (avec émargement contradictoire).

La Police municipale assure, conjointement avec la police nationale, la surveillance de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement gênant et abusif des véhicules sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ainsi que sur les parcs de stationnement publics. Le stationnement payant est géré par l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les prescriptions des mises en fourrière automobile sur terrain privé seront opérées par l'officier de police judiciaire de la police nationale conformément aux dispositions des articles R 325-47 à R325-51 du code de la route.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la Police municipale, la Ville de Meudon a mandaté sur appel d'offres la société de Fourrière : AD2R situé 1 rue Nicéphore Niépce à Chatenay-Malabry (92) et avec laquelle elle a signé une délégation de service public.

La Police municipale participe concurremment avec la police nationale à la surveillance des résidences dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances (transmission des Opérations Tranquillité Vacances entre services).

Art. 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la Loi du 14 mars 2011 (L.O.P.S.S.I.) a élargi les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduire après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L 235-1 du Code de la route.

Conformément à l'article L 235-2 du Code de la route (*art 83-1 Loi n°2011-267 du 14 mars 2011*), les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par policier municipal (agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale), il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou un agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R 235-3 du Code de la route, modifié par Décret n°2012-3 du 3 janvier 2012-art 6.

Art. 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble des secteurs de la commune, selon les jours et heures de présence mentionnées à l'article 2 de la présente convention, par des patrouilles pédestres, VTT ou portées (véhicules légers ou motocyclettes 125 cm3).

Art. 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité de proximité de Meudon et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Art. 10 Échange des informations et coordination des actions

Le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon et le chef de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. (Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-1°) «Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière ».

Ces réunions sont organisées sous la forme d'une cellule de veille se réunissant une fois par mois au Commissariat de Meudon à une date convenue entre le chef de circonscription de Meudon et le chef de la Police municipale. Au cours de ces réunions à vocation opérationnelle sera évoqué :

- Un suivi de l'activité des deux services
- Détermination des zones prioritaires à surveiller susceptibles d'être couvertes par la Police municipale sans préjudice de la couverture réalisée par la Police nationale
- Mise en place d'opérations conjointes
- Échanges d'informations utiles pour lutter efficacement contre la délinquance

Art. 11

Le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon, et le chef de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Art. 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des Objets et des Véhicules Signalés » (FOVES) géré par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données à caractère personnel et informations, mentionnées à l'article 2, issues :

- des procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- des mesures de surveillance exécutées par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale ou les services des douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- des déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- des décisions d'invalidation de documents prononcées par les autorités administratives ;
- des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans les conditions énoncées à l'article L.235-1 du code de la sécurité intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017 suscitée.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement des Antécédents Judiciaires (T.A.J.) créé par décret n°2012-652 du 4 mai 2012 pris après avis de la CNIL du 7 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C. et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.), les agents de Police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R.).

Concernant le Système d'immatriculation des Véhicules (S.I.V.), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.) la consultation des données par les agents de Police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Art. 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale (*Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-2°*) «ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues» par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Meudon et le chef de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'officier de police judiciaire et d'une présentation immédiate le cas échéant (joignable par le standard du commissariat au 01.41.14.79.00).

L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ceux-ci sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les policiers municipaux relatent par rapport tout fait pénal dont ils ont la connaissance pour transmission à l'officier de police judiciaire de la police nationale.

En cas d'indisponibilité du standard du commissariat de Meudon, la Police municipale de Meudon pourra obtenir des informations opérationnelles auprès de l'officier de police judiciaire ou des officiers du service.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Art. 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Aucun prêt de portatif ACROPOL ne sera effectué auprès des services de la Police Municipale.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Art. 15

Le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Meudon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Meudon et la Police nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Art. 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique réservée ou transmission radiophonique ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par courriers, courriels ou contacts téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment (*Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-3°*) «en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que» dans les domaines suivants :

- signalement des véhicules volés via le fichier F.O.Ve.S
- consultation du système national des permis de conduire (S.N.P.C.)
- identification des prioritaires de véhicules via le fichier S.I.V. conformément aux dispositions du Code de la Route.
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières

3° De la communication opérationnelle, par l'acquisition par la ville de Meudon de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par le commissariat de police), ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. (voir annexe IV convention INPT du 18 octobre 2016) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure au local d'enregistrement des images, dans un document annexé à la présente convention

(Annexe V : Convention de partenariat entre la commune de Meudon et l'Etat relative à la vidéo protection urbaine).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commissaire de police, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° (*Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017, art. 9-3°*) «De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

« Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ; »

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (notamment les bailleurs ou associations de commerçants, club séniors). Ce partenariat peut également se matérialiser par une coopération entre les réservistes citoyens de la Police nationale, la Police municipale et les voisins vigilants pour l'efficacité de l'ensemble de ces missions de prévention ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

10° De la salubrité publique ;

11° Des infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

12° Des infractions relatives aux intrusions dans les carrières souterraines situées sur le territoire de la ville (procédure interne d'astreinte en cas de déclenchement des alarmes anti-intrusion installées dans les carrières en annexe VI).

Art. 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces du commissariat de police et de la police municipale, le maire de Meudon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Enregistrement des déclarations de mains courantes des habitants de Meudon-la-Forêt;
- Extension de la vidéo protection;
- Renforcement des effectifs;
- Patrouilles motorisées en deux-roues ;
- Mise en œuvre de caméras individuelles conformément au décret n°2019-140 du 27 février 2019.

Art. 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (contrôles routiers communs, prévention aux violences urbaines, participation à une situation de crise majeure...liste non exhaustive) au profit de la Police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19

Un rapport périodique est établi conjointement par le chef de circonscription et le responsable de la Police municipale, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Art. 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Art. 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Art. 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Meudon et le préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Meudon, le 05/05/2022

Pour l'État
Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTNAUX

Pour la Ville de Meudon
Le Maire



Denis LARGHERO

Le Procureur de la
République



Pascal PRACHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>